

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 82.463 du 28 septembre 1999
A. 84.528/XII-2079**

En cause : René MERTENS,
ayant élu domicile chez
Me P. DE MAYER, avocat,
ayant son bureau à BRUXELLES,
avenue Louise 390, boîte 12

contre :

la ville de VILVORDE,
ayant élu domicile chez
Me K. VAN ALSENOY, avocat,
ayant son bureau à BRUXELLES,
rue Gallait 62.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1999 par laquelle René MERTENS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de VILVORDE du 30 novembre 1998 fixant le planning des brigades d'intervention de la police;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE MAEYER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. VAN ALSENOY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le requérant est inspecteur principal de police à la ville de VILVORDE; que le bourgmestre a fixé le 30 novembre 1998, par l'arrêté attaqué, le planning des brigades d'intervention; que ce planning a effet au 1^{er} janvier 1999; que le 25 janvier 1999, le requérant a introduit auprès du gouverneur de la province de BRABANT FLAMAND une réclamation contre l'arrêté du bourgmestre; que le requérant affirme qu'il lui a été communiqué le 6 avril 1999 que le gouverneur ne s'opposerait pas à l'arrêté du bourgmestre;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant à propos de la deuxième condition que le requérant constate que le planning attaqué a été établi en tenant compte d'un cadre complet (67 membres, dont 4 ayant la qualité d'officier de police judiciaire), alors que 64 agents seulement, dont 1 ayant la qualité d'officier de police judiciaire, sont effectivement en service; qu'à partir de cette constatation, le requérant décrit le préjudice grave difficilement réparable comme suit : la durée maximale de travail de 38 heures par semaine risque d'être dépassée, puisque même en faisant abstraction des jours de congé et d'absence pour cause de maladie des collègues, il devra travailler 17 jours d'affilée durant certains mois et 49,5 heures durant certaines semaines, de sorte que ce n'est qu'après quatre semaines de travail ininterrompu qu'il pourra avoir un week-end de libre, et que cette situation "(risque) de causer de la pression tant sur le plan familial que social (...)", qui deviendra même "invivable" s'il est également tenu compte des congés et absences pour maladie;

en raison du "manque d'agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire", il doit accomplir des tâches qu'il n'est pas légalement habilité à effectuer, faisant peser sur lui une pression psychologique qui risque de devenir insupportable";

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations relatives aux longues périodes de travail sans interruption, que son raisonnement est fondé sur des hypothèses et que le système est conçu de telle manière que des collègues malades ou en congé, à leur tour, prendront ultérieurement la place de leurs remplaçants malades ou en congé; qu'en ce qui concerne l'accomplissement de missions d'officier de police judiciaire, elle souligne que dans l'attente d'avoir complété le cadre, cinq officiers exercent actuellement ces attributions (le commissaire, le commissaire adjoint inspecteur et trois commissaires adjoints), que ces officiers (assument) également "ces attributions à un niveau supérieur" et qu'"entre-temps" tout est mis en oeuvre pour compléter le cadre moyen;

3.3. Considérant qu'en effet, le requérant ne fournit que très peu d'éléments établissant concrètement qu'il doit effectuer des prestations de travail excédant de loin des prestations normales, tant en ce qui concerne les heures de service que la nature du travail, à savoir l'accomplissement de missions pouvant lui causer des problèmes psychiques; qu'accessoirement, concernant le premier aspect du préjudice, il est constaté à la lecture du dossier administratif que le planning attaqué précise lui-même que le système de rotation est conçu de telle manière que "chacun ait effectué un même nombre de prestations après 36 semaines" et que la partie défenderesse a fait savoir au gouverneur que l'application du nouveau planning durant le mois de janvier 1999 a donné lieu à des prestations allant d'un minimum de 36,5 heures par semaine à un maximum de 46,6 heures, sans que personne n'ait eu à accomplir des prestations de services pendant 17 jours consécutifs, alors que le requérant ne réfute ni ne commente concrètement ces arguments de la partie défenderesse et n'indique pas non plus par exemple de quelle manière le nouveau système est plus contraignant que le précédent; qu'en ce qui concerne le deuxième aspect du préjudice, le requérant ne donne pas la moindre information au Conseil d'État qui l'éclairerait sur la question de savoir quelles sont les tâches que doit normalement effectuer un agent en sa qualité d'officier de police judiciaire et qu'il craint précisément, s'il peut en tant qu'inspecteur principal de police vraiment s'y soustraire et, plus encore, si sa crainte risque effectivement de se vérifier; qu'à cet égard, le requérant ne répond pas, par exemple, à la remarque de la partie défenderesse selon laquelle cinq officiers - et non quatre comme le soutient le requérant - exercent les fonctions d'officier de police judiciaire, de sorte qu'il n'est pas exclu que cet effectif puisse permettre d'organiser un planning complet;

Considérant que le requérant ne fournit pas de preuve suffisamment concrète des faits qui, selon lui, causeraient un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.